

Synergies concurrence et RGPD

Le Guide pratique de sensibilisation au RGPD de la CNIL, dans le cadre de sa promotion pour la mise en conformité des acteurs économiques en matière de données personnelles, se référait dès 2018 au droit de la concurrence dans les termes suivants : « *Si vous respectez le RGPD, vous aurez un avantage concurrentiel !* »

L'évolution réglementaire et jurisprudentielle, six années plus tard en 2024, pourrait être reformulée comme suit : « *Si vous ne respectez pas le RGPD, vous aurez des sanctions concurrentielles !* » ; il s'avère en effet que la non-conformité au RGPD est désormais susceptible de constituer tant un acte de concurrence déloyale (1) que de concurrence illicite (2).

1. RGPD et concurrence déloyale

Les juridictions françaises ont récemment sanctionné au titre de la concurrence déloyale des sociétés qui ne s'étaient pas mises en conformité avec le RGPD (A), en cumulant en outre cette sanction indemnitaire avec celle de la CNIL (B).

A. Non-conformité au RGPD constituant un avantage concurrentiel déloyal

Rappelons tout d'abord qu'en application de l'article 1240 du Code civil, « *tout manquement à la réglementation dans l'exercice d'une activité commerciale induit nécessairement un avantage concurrentiel indu pour son auteur et constitue alors un acte de concurrence déloyale* » (Cass. Com., 17 mars 2021, n°01-10.414).

Aux termes d'une décision du 15 avril 2022 (n°19-12728), le Tribunal judiciaire de Paris a transposé en matière de données personnelles cette jurisprudence de la Cour de cassation, retenant que la société défenderesse qui ne s'était pas conformée au RGPD se rendait par là-même fautive de concurrence déloyale par rapport à la société demanderesse, qui pour sa part avait effectué les investissements nécessaires au respect de cette réglementation.

B. Cumul des sanctions administratives et indemnitaires

La Cour d'appel de Paris a également eu à connaître, dans un arrêt du 9 novembre 2022 (n°21/00180), d'une affaire similaire mais avec une spécificité supplémentaire liée au fait que la société défenderesse avait d'ores et déjà précédemment été condamnée par la CNIL à une amende administrative de 500 000 euros.

La Cour d'appel retient, selon jurisprudence susvisée, qu'en ne respectant pas le RGPD la société défenderesse avait bénéficié d'un avantage concurrentiel indu, et la condamne à ce titre à des dommages et intérêts au bénéfice de la société demanderesse, lesquels viennent ainsi se cumuler avec l'amende d'ores et déjà réglée à la CNIL.

2. RGPD et concurrence illicite

Les autorités de concurrence sont également amenées à tenir compte de la réglementation RGPD pour apprécier la concurrence illicite (A), de sorte qu'une déclaration conjointe de l'Autorité de la concurrence française et de la CNIL a été prise pour optimiser leur coopération en ces matières (B).

A. Non-conformité au RGPD constituant une pratique concurrentielle illicite

La CJUE, dans un arrêt du 4 juillet 2023 (aff. C252/21, *Meta Platforms Inc.*), a jugé qu'il pouvait s'avérer nécessaire pour une autorité de la concurrence d'examiner la conformité du comportement d'une entreprise « *à des normes autres que celles relevant du droit de la concurrence, telles que les règles en matière de protection des données à caractère personnel prévues par le RGPD* ».

Observons que réciproquement, une autorité chargée de la protection des données personnelles telle que la CNIL peut également tenir compte de la position dominante d'un responsable de traitement dans l'appréciation de la validité du consentement d'un utilisateur pour l'exploitation de ses données, eu égard à la restriction de la liberté de choix qu'induit une telle position du responsable de traitement.

B. Déclaration conjointe de l'Autorité de la concurrence et de la CNIL

L'Autorité de la concurrence et la CNIL, qui ont déjà un long historique de coopération, ont décidé de se saisir ensemble de la question d'une optimisation de la synergie entre droit de la concurrence et protection des données personnelles, selon Déclaration conjointe du 12 décembre 2023.

Elles s'engagent à cet effet à travailler selon les trois plans suivants : les concepts (afin de développer une grammaire commune, à la fois économique et juridique), la doctrine (droit souple, recommandations sectorielles, bonnes pratiques, afin de fédérer leurs capacités d'action) et enfin les cas pratiques (qui leur sont soumis ou dont elles se saisissent).

*

L'articulation entre le droit de la concurrence et le droit sur les données personnelles étant ainsi consolidée, la réglementation européenne vient en outre de s'enrichir d'un nouveau texte sur les données cette fois non personnelles, dont le potentiel économique n'est contrôlé que par quelques acteurs dominants ; le *Data Act* est en effet entré en vigueur le 11 janvier 2024 pour remédier à de tels inconvénients, en favorisant une répartition équitable de la valeur issue de ces données et en levant les obstacles à la concurrence sur le marché du *cloud*.

**Julie GRINGORE
DERBY Avocats**

N°98

FÉVRIER
MARS 2024

www.village-justice.com

Le Journal du Management

juridique et réglementaire d'entreprises

CONCURRENCE
ET DISTRIBUTION

VOS ASSEMBLÉES
GÉNÉRALES

CONTRACT
MANAGEMENT

DPO - RGPD

RECouvreMENT

